

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-074	R-3740-2010	26 mai 2011
------------	-------------	-------------

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2011-2012*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 4 août 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2010-108 relative à l'examen du présent dossier.

[2] Le 15 septembre 2010, la Régie rend sa décision D-2010-122 par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à 13 intéressés et se prononce sur les demandes d'intervention, les enjeux soumis et les budgets de participation.

[3] Le 22 octobre 2010, le ROÉÉ et OC mettent fin à leur intervention dans ce dossier et soumettent leurs conclusions. La Régie leur accorde le remboursement des frais demandés par ses décisions D-2010-150 et D-2010-163.

[4] L'audience, incluant les plaidoiries, a lieu du 7 au 21 décembre 2010. Du 17 janvier au 15 février 2011, dix intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais.

[5] Le Distributeur transmet ses commentaires sur ces demandes le 31 janvier 2011. L'ACEFO, le GRAME, S.É./AQLPA, l'UC et l'UMQ répliquent à ces commentaires. Le 15 février 2011, le Distributeur précise certains éléments à la suite des répliques de l'ACEFO et de l'UC.

[6] Dans sa décision D-2010-122, la Régie a précisé le cadre de la participation autorisée relativement à certains enjeux proposés par les intervenants. De plus, elle demandait aux quatre groupes représentant les consommateurs résidentiels, soit l'ACEFO, l'ACEFQ, OC et l'UC, de se concerter le plus possible afin d'éviter la duplication des tâches et la répétition des points de vue. Elle souhaitait également que le GRAME, le RNCREQ et S.É./AQLPA se concertent en vue de l'examen des suivis demandés par la Régie relativement à la tarification du réseau de Schefferville.

[7] Dans cette même décision, la Régie a également émis des commentaires spécifiques à l'intention de plusieurs intervenants en regard des budgets de participation soumis. Elle rappelait alors à tous les intervenants que l'octroi des frais est soumis à l'appréciation ultérieure du caractère raisonnable de la demande de paiement de frais et de l'utilité de l'intervention.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[10] Le *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 14 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en fonction des critères prévus à l'article 15 du Guide. Enfin, elle prend en considération la mesure selon laquelle les intervenants ont tenu compte des précisions apportées dans sa décision D-2010-122³.

[12] La Régie juge que les demandes de paiement de frais de l'AQCIE/CIFQ, du CNIMLJ, de la FCEI, du RNCREQ, de l'UC et de l'UMQ sont raisonnables et que leurs interventions ont été pertinentes et utiles à ses délibérations. Elle leur accorde ainsi la totalité des frais réclamés et admissibles.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

³ Paragraphe 113.

[13] L'ACEFQ a soumis des pistes de réflexion et une argumentation intéressantes. Par contre, la Régie constate que l'intervenante n'a pas traité en profondeur et avec la même qualité tous les enjeux qu'elle a couverts. La Régie accorde à cette intervenante 80 % des frais réclamés, soit 22 104,87 \$.

[14] La Régie considère que le montant des frais réclamé par l'ACEFO est déraisonnable, compte tenu des enjeux touchés. Par ailleurs, l'étendue de l'analyse du Projet Tarifaire Heure Juste (PTHJ) a débordé du cadre d'examen restreint établi dans la décision D-2010-122 et réduit son utilité. La Régie accorde à cette intervenante 75 % des frais réclamés, soit 53 011,22 \$.

[15] Les interventions communes de S.É./AQLPA et du GRAME n'ont été que partiellement utiles. Ces intervenants ont déposé trois rapports de preuve commune et, chacun, une preuve individuelle, le 22 octobre 2010. Puis, le 27 octobre 2010, ils ont déposé une version substantiellement amendée de deux rapports, sans indiquer clairement les modifications apportées. Ce faisant, ces intervenants ne répondaient pas aux exigences de la Régie en ce qui a trait au respect des échéances fixées et l'identification des modifications. Ils ont également manqué de respect envers la Régie et tous les participants au dossier en leur imposant un effort supplémentaire de relecture. C'est pourquoi la Régie a exigé de leur part un nouveau dépôt des rapports comportant, cette fois, un suivi de modifications.

[16] De plus, l'intervention de ces deux intervenants sur le sujet des indicateurs environnementaux n'a pas été utile à l'examen de la demande du Distributeur. Ces indicateurs n'ont aucun lien avec la qualité du service à la clientèle ou les charges. Au surplus, les indicateurs environnementaux traités sont en redondance avec d'autres indicateurs dont s'est doté le Distributeur en vertu de la *Loi sur le développement durable*⁴.

[17] Par ailleurs, la preuve écrite de S.É./AQLPA était indûment répétitive et aurait dû être plus concise. En outre, les recommandations que l'intervenant a formulées en argumentation relativement au compte de nivellement ou à un compte temporaire de maintien des tarifs ne sont pas réalistes. La Régie lui accorde 40 % des frais réclamés, soit 24 919,15 \$.

⁴ L.R.Q., c. D-8.1.1.

[18] Enfin, en ce qui a trait au GRAME, à l'exception de l'analyse des programmes du PGEÉ, et particulièrement de celui relatif au développement urbain durable, sujet qu'il a traité conjointement avec S.É./AQLPA, les enjeux traités par l'intervenant n'ont pas été utiles. La question du traitement des cours à poteaux ne démontre pas de lien avec les charges, la reclassification des éléments spécifiques ni les budgets liés à ces activités, contrairement à la demande précise à cet effet dans la décision D-2010-122. Également, l'analyse du PTHJ n'a pas été utile, en ce qu'elle remettait principalement en cause les critères utilisés pour mener le projet, contrairement aux précisions mentionnées dans la décision D-2010-122. La Régie accorde à cet intervenant 25 % des frais réclamés, soit 13 166, 64 \$.

[19] Le tableau suivant fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 514 536,46 \$.

Tableau 1

Intervenant	Budget de participation	Frais admissibles	Frais octroyés
	\$	\$	
ACEFO	75 732,84	70 681,62	53 011,22 \$
ACEFQ	38 744,08	27 631,09	22 104,87 \$
AQCIE/CIFQ	94 105,90	102 341,27	102 341,27 \$
CNIMLJ	59 662,75	22 217,10	22 217,10 \$
FCEI	81 894,43	70 419,42	70 419,42 \$
GRAME	50 634,34	52 666,54	13 166,64 \$
RNCREQ	105 156,87	47 487,96	47 487,96 \$
S.É./AQLPA	79 551,79	62 297,88	24 919,15 \$
UC	110 968,52	98 102,23	98 102,23 \$
UMQ	80 746,85	60 766,60	60 766,60 \$
TOTAL	777 198,37	614 611,71	514 536,46 \$

[20] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush – Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.